

## **ARRETE DU MAIRE**

### **PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUGÉ EN ANJOU ;**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1 à 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411, alinéa 1 à 9 et 18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 § 4<sup>ème</sup> Partie : Signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 – Livre 1 § 8<sup>ème</sup> Partie : Signalisation temporaire, approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;

**CONSIDERANT QUE** pour permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique organisée par la commune déléguée de BAUGÉ, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1**

A l'occasion de la Fête de la Musique qui aura lieu le samedi 20 juin 2026, la circulation sera interdite de 18h00 le samedi 20 juin 2026 à 3h00 le dimanche 21 juin 2026, dans les rues suivantes :

- Rue du Marché
- Place du Marché
- Place de l'Europe (partie goudronnée)
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Sénéchaussée
- Rue Georges Clémenceau (pour la partie comprise entre la fontaine du Roi René et la rue de la Croix Verte)
- Fontaine du Roi René
- Rue du Cygne
- Rue de la Chaussée
- Place du Château
- Rue du Mail
- Rue de la Girouardière
- Rue de la Fontaine
- Rue Victor Hugo
- Rue Lemaignan
- Avenue de Jeanne d'Arc

**Les véhicules de secours pourront accéder à la maison de retraite rue de la Girouardière en sens inverse. La circulation sera autorisée dans la rue de la Fontaine.**

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit de 17h00 le samedi 20 juin 2026 à 3h00 le dimanche 21 juin 2026, dans les rues suivantes :

- Rue du Marché
- Place du Marché
- Place de l'Europe (partie goudronnée)
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Sénéchaussée
- Rue Georges Clémenceau (pour la partie comprise entre la fontaine du Roi René et la rue de la Croix Verte)
- Fontaine du Roi René
- Rue du Cygne
- Rue de la Chaussée
- Place du Château
- Rue du Mail
- Rue de la Girouardière
- Rue de la Fontaine
- Rue Victor Hugo
- Rue Lemaignan
- Avenue de Jeanne d'Arc

#### **ARTICLE 3**

Une procédure de réquisition et de mise en fourrière sera appliquée à tous les véhicules contrevenants aux arrêtés de fonctionnement par un garagiste professionnel. **Tous les frais afférents seront à la charge du contrevenant.**

#### **ARTICLE 4**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de Baugé en Anjou.

**ARTICLE 5**

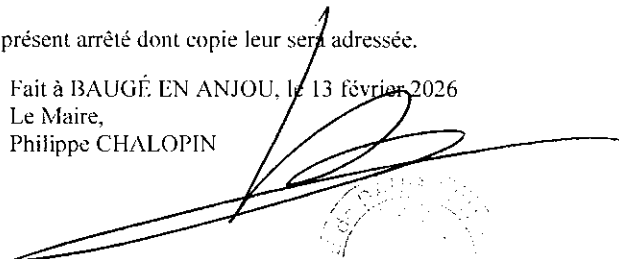
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les Services Techniques Municipaux de Baugé en Anjou.

**ARTICLE 6**

Les directeurs généraux adjoints de la Mairie de BAUGÉ EN ANJOU,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAUGÉ EN ANJOU,  
Monsieur le Responsable Voirie des Services Techniques de la Ville de BAUGÉ EN ANJOU,  
La Police Municipale de BAUGÉ EN ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à BAUGÉ EN ANJOU, le 13 février 2026  
Le Maire,  
Philippe CHALOPIN



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes, 6 - Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*